NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT GROUPE OUVERT ASSURTRAVEL N°01049936 – MUSIC ET OPERA

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSURANCE

ASSUR TRAVEL
99, rue Parmentier – zone d'activité Actiburo
59650 Villeneuve d'Ascq

- **par téléphone de France : 03.20.30.74.12**
- **par téléphone de l'étranger : +33 3.20.30.74.12**
- **par e-mail :** contact.gestion@assur-travel.fr

Pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de contrat
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- Le motif de votre déclaration.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assurance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assurance.

FORMULES ET EXTENSIONS

Numéro de la formule	Nom de la formule
1	Annulation tout sauf
2	Annulation + bagages 800€
3	Multirisques - Annulation tout sauf - Bagages 800€ - Vol manqué - Interruption de séjour - Retour impossible - Garanties COVID

Seules les garanties correspondant aux formules et/ou extensions souscrites et indiquées sur le bulletin d'inscription de votre agence de voyages sont acquises.

TABLEAU DE GARANTIES

FORMULES ET EXTENSIONS	GARANTIES D'ASSURANCE	FRANCHISES	PLAFONDS
ANNULATION TOUT SAUF	✓ **Annulation pour motif médical** (3.1) ✓ **Annulation causes dénommées** (3.2) ✓ Dommages graves dans les locaux privés ou professionnels ✓ Vol dans les locaux privés ou professionnels ✓ Convocation en tant que témoin ou juré d'assise ✓ Convocation pour une adoption d'enfant ✓ Convocation à un examen de rattrapage ✓ Obtention d'un emploi ou d'un stage rémunéré ✓ Licenciement économique ✓ Mutation professionnelle ✓ Suppression et modification des congés payés ✓ Dommages graves au véhicule 48h avant le départ ✓ Vol des papiers d'identité ✓ Annulation d'un accompagnant (maximum 4) ✓ **Annulation tout sauf** (3.3)	(3.1) Pas de franchise (3.2) Franchise 30 € par personne sauf pour les garanties: • Mutation professionnelle • Suppression et modification des congés payés • Vol des papiers d'identité pour lesquelles la franchise est de 100 € par personne (3.3) Franchise de 10% du montant des frais d'annulation avec un minimum de 50 € par personne et 150 € par dossier sauf pour les garanties attentat ou acte de terrorisme et de catastrophe naturelle pour lesquelles la franchise est de 25 % du montant des frais d'annulation avec un minimum de 100€.	Maximum 8 000 € par personne / 40 000 € par événement
BAGAGES 800 €	✓ **Objets précieux et objets personnels** (A.1) ✓ **Objets acquis pendant le voyage** (A.2) ✓ **Retard de livraison** (+ de 24 heures) (A.3)	(A.1/A.2) Franchise 30 € par personne (A.3) Pas de franchise	Maximum 800 € par personne / 3 000 € par événement (A.1) Dans la limite de 50% de la garantie (A.2) Dans la limite de 100% de la garantie (A.3) Dans la limite de 200 € par sinistre

VOL MANQUE	✓ **Prise en charge d'un nouveau billet pour un départ dans les 24 heures**	Franchise 10% du montant du nouveau billet	Dans la limite de 1 000 € par personne /10 000 € par événement
FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR / D'ACTIVITES	✓ **Interruption de séjour** (D.1) ✓ **Interruption d'activités** (D.2)	Pas de franchise	(D.1) Dans la limite 6 000€ par personne et 30 000 € par événement (D.2) Dans la limite de 100 € par jour / Maximum 3 jours
DEPART IMPOSSIBLE	✓ **Frais de retour au domicile** (E.1) ✓ **Frais de report** (E.2)	Pas de franchise	(E.1) Dans la limite de 100 € par personne (E.2) Dans la limite de 5% du prix du voyage / Maximum 150 € par personne
RETOUR IMPOSSIBLE	✓ **Frais hôteliers** (E.1) ✓ **Frais de repas** (E.2) ✓ **Prolongation des garanties du contrat (hors annulation)** (E.3) en cas de retour impossible	Pas de franchise	(E.1) Dans la limite de 80 € par nuit et par personne / Maximum 5 nuits (E.2) Dans la limite de 50 € par jour et par personne avec un maxi de 6 jours. (E.3) dans la limite de 6 jours supplémentaires à compter de la date de retour initialement prévue
ATTEINTE LIEE AU COVID (Pour les formules 1.1/2.1/3.1)	✓ **Annulation pour motif médical déclarée dans le mois précédant le départ en cas d'atteinte liée au Covid** (H.1) ✓ **Annulation pour refus d'embarquement suite à prise de température** ou au résultat positif d'un test PCR et/ou antigénique à votre arrivée à l'aéroport de départ (H.2) ✓ **Assuré désigné comme étant cas contact dans les 14 jours précédant le départ** (H.3)	(H.1) Pas de Franchise (H.2/H.3) Franchise de 10% du montant des frais d'annulation avec un minimum de 50 € par personne et 150 € par dossier.	Maximum **8 000 €** par personne / **40 000 €** par événement (Selon les modalités décrites à l'ANNEXE 1 « EXTENSION COVID »)

CADRE DU CONTRAT

PRISE D'EFFET

- Annulation : le jour d'adhésion au présent contrat
- Autres garanties : le jour du départ en voyage prévu (à l'aller)

EXPIRATION DE LA GARANTIE

- Annulation : le jour du départ en voyage (à l'aller)
- Autres garanties : le jour du retour prévu de voyage (au retour)

Les autres garanties indiquées ci-dessus sont applicables pendant la durée du voyage correspondant à la facture délivrée par l'agence de voyage avec un maximum de 90 jours à compter de la date de départ en voyage.

DELAI D'ADHESION

Pour être valide, l'adhésion au présent contrat doit être Impérativement réalisée simultanément à l'inscription au voyage. Par dérogation, l'adhésion au présent contrat pourra avoir lieu dans les 7 jours qui suivent l'inscription au voyage, mais dans ce cas un délai de carence de 10 jours sera appliqué à compter de la date d'adhésion.
Toutefois, si l'annulation de voyage est due à une modification ou une suppression de congés payés par l'employeur ou au vol de papiers d'identité, le sinistre sera pris en compte uniquement si l'adhésion est SIMULTANEE à l'inscription au voyage.

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat est souscrit par ASSUR TRAVEL pour le compte des Adhérents auprès d'AREAS DOMMAGES. Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte des droits et obligations réciproques. Il est régi par le Code des assurances français. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.
Annexe à l'article A. 112-1
Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- **vous avez adhéré au contrat à des fins non professionnelles ;**
- **ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur;**
- **vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des sinistres garantis par ce nouveau contrat ;**
- **le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;**
- **vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.**

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'Assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. L'Assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 14 jours à compter de votre renonciation.
« Je soussigné M_____ demeurant _____, renonce à mon contrat n°_____ adhéré auprès de_____, conformément à l'article L. 112-10 du Code des assurances.
J'atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les garanties et/ou les prestations souscrites au titre du présent contrat s'appliquent dans le **monde entier.**

QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?

La durée de validité correspond à la durée des prestations vendues par l'organisateur du voyage. En aucun cas la durée de la garantie ne peut excéder 90 jours à dater du jour du départ en voyage.
La garantie « ANNULATION » prend effet à la date d'adhésion au présent contrat et expire le jour du départ en voyage (à l'aller).

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Les définitions ci-après sont applicables à l'ensemble des garanties, sauf définitions spécifiques propres à chacune d'entre elles.
Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Nous, Assureur
AREAS DOMMAGES, 47-49 rue de Miromesnil 75390 Paris cedex. Ci-après désigné par le terme « nous ».
Société d'assurance mutuelle immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 775 670 466. Entreprise régie par le code des assurance, AREAS est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR),4 Place de Budapest, 75436 Paris.

Adhérent
Personne physique ou responsable de groupe ayant adhéré au présent Contrat d'assurance collectif à adhésion facultative n°01049936 et ayant réglé la cotisation d'assurance.

Accident corporel grave
Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante.

Vous, Assuré(s)
Personne(s) physique(s) ou groupe dûment assuré(s) au titre du présent contrat conformément à la formule et extension(s) souscrites et dont le(s) nom(s) et prénom(s) figure(nt) au bulletin d'adhésion. Ces personnes, sont désignées ci-après sous le terme « vous ».

Attentat
Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale intervenu contre des personnes et/ou des biens dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur et faisant l'objet d'une médiatisation.
Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français ou le ministère de l'intérieur.
Si plusieurs attentats ont lieu le même jour, dans le même pays, et si les autorités le considèrent comme une seule et même action coordonnée, cet évènement sera considéré comme étant un seul et même évènement.

Bagages
Les sacs de voyage, les valises, les malles et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires que vous portez.

Catastrophe naturelle
Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

Déchéance
Sanction contractuelle qui prive l'assuré de toute garantie pour le sinistre auquel elle s'applique.

Voyage garanti
Voyage organisé par l'adhérent et pour lequel vous êtes assuré avec la formule et/ou extensions correspondantes. La durée de validité des garanties correspond aux dates du séjour indiquées sur la facture délivrée, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.

Domicile
Est considéré comme le domicile votre lieu de résidence principal et habituel. En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

DOM-ROM, COM et collectivités sui generis
Guadeloupe; Martinique, Guyane Française, Réunion, Polynésie Française, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Martin, Saint Barthelemy, Nouvelle Calédonie.

Durée des garanties
• La garantie "Annulation" prend effet le jour de votre adhésion au contrat d'assurance et expire le jour de votre départ en voyage.
• La durée de validité des autres garanties correspond aux dates du séjour indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur de voyages, également inscrite au bulletin d'adhésion, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.

Effets de première nécessité
Effets vestimentaires et de toilette vous permettant de faire face temporairement à l'indisponibilité de vos effets personnels.

Epidémie
Toute apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse qui frappe en même temps un grand nombre de personnes à l'échelle nationale.

Europe
Par Europe, on entend les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Hongrie, Grèce, Irlande, Italie et Iles, Liechtenstein, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque, Saint-Marin, Suède et Suisse.

Evénements garantis en assurance
Selon les produits souscrits :
- ✓ Annulation
- ✓ Vol manqué
- ✓ Départ et Retour impossible
- ✓ Vol, destruction, perte des bagages, retard de livraison de bagages,
- ✓ Interruption de séjour/d'activités,
- ✓ Atteinte liée au COVID.

Franchise
Part du sinistre laissée à la charge de l'Assuré prévue par le contrat en cas d'indemnisation à la suite d'un sinistre. La franchise peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, en heure, ou en kilomètre.

Gestionnaire
ASSUR TRAVEL, ZA Actiburo, 99 rue Parmentier 59650 Villeneuve-d'Ascq.

Groupe
Ensemble des participants figurant sur le même bulletin d'adhésion au voyage, composé d'au moins dix (10) personnes et maximum quarante (40) personnes.

Long-courrier :
Par « Long-courrier », on entend les voyages à destination des autres pays du monde.

Maghreb
Algérie, Maroc, Tunisie.

Maladie
Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente et nécessitant des soins médicaux.

Maladie grave
Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante.

Maximum par événement
Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Membres de la famille
Par membre de la famille, on entend une personne pouvant justifier d'un lien de parenté (de droit ou de fait) avec l'Assuré parmi la liste suivante: son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants jusqu'au 2e degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.

Moyen-courrier
Par « Moyen-courrier », on entend les voyages à destination de l'Europe et des pays du Maghreb.

Nullité
Sanction appliquée dans les conditions prévues par l'article L113-8 du code des assurances à un assuré qui fait une fausse déclaration à l'assureur dans l'intention de le tromper. Le contrat est alors considéré comme n'ayant jamais existé et les cotisations payées restent acquises à l'assureur à titre de dommages et intérêts. L'assureur est dans ce cas en droit de réclamer à l'assuré le remboursement des indemnités déjà versées.

Objets précieux
Perles, bijoux, montres et fourrures portés.

Objets personnels
Appareil photos, caméscope, console de jeux portable, lecteurs multimédia, ordinateur portable. Seuls seront garantis les objets personnels dont la date d'achat est inférieure à 3 ans.

Pandémie
Toute propagation mondiale d'une maladie, reconnue par les autorités sanitaires nationales ou mondiales (OMS).

Prestation terrestre temporaire
Toutes prestations prépayées par l'assuré dans le cadre de son séjour tels que les cours de sport, les forfaits de remontées mécaniques, les participations à un événement tels que les excursions, les activités prévues sur place (à l'exclusion de locations de matériels de sport et hors transports aller-retour vers le lieu de séjour).
Sinistre
Evénement à caractère aléatoire de nature à déclencher la garantie du présent contrat.

Souscripteur
ASSUR TRAVEL qui souscrit le présent Contrat pour le compte des Adhérents.

Territorialité
Monde entier.

Tiers
Toute personne autre que l'Assuré responsable du dommage.
Tout Assuré victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Assuré (les Assurés sont considérés comme tiers entre eux).

Usure (vétusté)
Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre.

Vol caractérisé
Vol commis par un tiers, avec agression ou effraction, prouvé et constaté comme tel par une autorité compétente.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA GARANTIE ANNULATION TOUT SAUF

ANNULATION POUR MOTIF MEDICAL

La garantie vous est acquise pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de toutes les autres, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties :

• Maladie grave, Accident corporel grave ou décès
ou
• les suites, séquelles, complications ou aggravation d'une maladie ou d'un accident antérieur à l'adhésion et constaté après l'adhésion au Contrat, de :

- vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants (tout degré), votre tuteur ou toute personne vivant habituellement sous votre toit,
- vos frères, sœurs, y compris les enfants du conjoint ou partenaire concubin d'un de vos ascendants directs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles filles, beaux-pères, belles-mères,
- votre remplaçant professionnel désigné lors de l'adhésion,
- la personne désignée lors de l'adhésion au présent contrat, chargée pendant votre voyage, de garder ou d'accompagner en vacances, vos enfants mineurs, ou la personne handicapée vivant sous votre toit, à condition qu'il y ait une hospitalisation de plus de 48 heures ou son décès.

Nous n'intervenons que si la maladie ou l'accident interdit formellement de quitter le domicile, nécessite des soins médicaux et empêche d'exercer toute activité professionnelle ou autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante.

• Atteinte liée au COVID
Cette extension est acquise selon les modalités décrites à l'ANNEXE 1 « EXTENSION COVID » et sous réserve d'avoir souscrit cette extension.

• Les complications de grossesse jusqu'à la 28ème semaine :

- ✓ et qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante et sous réserve qu'au moment du départ, vous ne soyez pas enceinte de plus de 6 mois ou,
- ✓ si la nature même du voyage est incompatible avec l'état de grossesse, sous réserve que vous n'ayez pas connaissance de votre état au moment de votre inscription.

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

ANNULATION CAUSES DENOMMEES

La garantie vous est également acquise pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de toutes les autres, dans la limite indiquée au Tableau de Garanties :

• **Dommages matériels graves** nécessitant impérativement votre présence le jour du départ prévu pour prendre les mesures conservatoires nécessaires, consécutifs à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels et atteignant à plus de 50% vos locaux privés ou professionnels.

• **Vol dans les locaux privés ou professionnels,** nécessitant impérativement votre présence le jour du départ, à condition qu'il se soit produit dans les 48 heures précédant le départ en voyage.

• **Votre convocation en tant que témoin ou juré d'assise** pendant la durée de votre séjour assuré, et sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de l'adhésion au Contrat.

• **Votre convocation pour une adoption d'enfant** pendant la durée de votre séjour assuré, et sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de l'adhésion au Contrat.

• **Votre convocation**, à une date se situant pendant la durée de votre voyage**, à un examen de rattrapage** en cas d'études supérieures sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de l'adhésion au présent Contrat.

• **L'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré**, prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour votre voyage, alors que vous étiez inscrit à Pôle Emploi, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation, de renouvellement ou de modification de type de contrat ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.

• **Votre licenciement économique** ou celui de votre conjoint de droit ou de fait, à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de l'adhésion au présent Contrat et/ou que vous n'ayez pas eu connaissance de la date de l'événement au moment de l'adhésion au contrat.

• **Votre mutation professionnelle**, non disciplinaire, imposée par votre employeur, vous obligeant à déménager pendant la durée de votre séjour assuré ou dans les 8 jours précédents votre départ et sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de l'adhésion au Contrat. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle.

• **La suppression ou la modification de la date de vos congés payés par votre employeur**. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle. Ces congés, correspondant à un droit acquis, doivent avoir fait l'objet d'un accord écrit au préalable de la part de l'employeur.
• **Dommages graves à votre véhicule** survenant dans les 48 heures précédant le départ, et dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour vous rendre sur le lieu de séjour / votre point de départ.

• **Le vol, dans les 10 jours précédant votre départ**, **de vos papiers d'identité (passeport, carte d'identité) indispensables au(x) passage(s) en douane prévu(s)** au cours de votre voyage, sous réserve qu'une déclaration de vol ait été effectuée dans les plus brefs délais auprès des autorités de police les plus proches.

• **Annulation d'un accompagnant (maximum 4)**
L'annulation pour un motif garanti d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous (pour des voyages de maximum 4) et assurées au titre du présent contrat. Si vous désirez effectuer le voyage seul, il est tenu compte des frais supplémentaires, sans que notre remboursement puisse excéder le montant dû en cas d'annulation à la date de l'événement.

ANNULATION TOUT SAUF

La garantie vous est également acquise, dans la limite indiquée au Tableau de Garanties, pour **tout autre événement aléatoire, quel qu'il soit, constituant un obstacle immédiat, réel et sérieux**, empêchant votre départ et/ou l'exercice des activités prévues pendant votre séjour. Par événement aléatoire, on entend toute circonstance soudaine, imprévisible et indépendante de la volonté de l'assuré justifiant l'annulation du voyage. L'événement aléatoire doit avoir un lien de causalité direct et exclusif avec l'impossibilité de partir.

En cas d'émeute, attentat ou un acte de terrorisme ou en cas de catastrophe naturelle survenant à l'étranger, dans un rayon de 50 km de votre lieu de villégiature dans la ou les villes de destination ou de séjour. La garantie vous est acquise en cas d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme ou en cas de catastrophe naturelle lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- ✓ L'événement a entraîné des dommages matériels et corporels dans la ou les villes de destination ou de séjour,
- ✓ Le ministère des Affaires étrangères français déconseille les déplacements vers la ou les villes de destination ou de séjour,
- ✓ L'impossibilité pour l'organisme ou l'intermédiaire habilité de votre voyage de vous proposer un autre lieu de destination ou de séjour de substitution,
- ✓ La date de votre départ est prévue moins de 30 jours après la date de survenance de l'événement,

- ✓ Aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination ou de séjour, dans les 30 jours précédant la réservation de votre forfait.

CAS PARTICULIER :
Dans le cadre d'un **voyage en groupe**, la garantie annulation peut être acquise pour la totalité du groupe UNIQUEMENT, selon les conditions précitées, pour les motifs suivants à l'exclusion de tout autre :

- ✓ Attentat ou acte de terrorisme ;
- ✓ Emeutes ;
- ✓ Catastrophe naturelle.

LE MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité versée en application du présent Contrat ne peut en aucun cas dépasser le prix du voyage déclaré lors de l'adhésion au présent Contrat et dans les limites prévues au Tableau de Garanties.
Nous vous remboursons le montant des frais d'annulation facturés selon les conditions du barème d'annulation énuméré dans les conditions générales de vente de l'agence de voyage.
Les frais de dossier, de pourboire, de visa ainsi que la prime versée en contrepartie de l'adhésion au présent contrat ne sont pas remboursables.

DANS QUEL DELAI VOUS DEVEZ DECLARER LE SINISTRE ?

Deux possibilités :

1/ Déclaration de sinistre par l'agence de voyage pour le compte de l'Assuré, avec son consentement.
Dès la première manifestation de la maladie ou dès la connaissance de l'événement pouvant entrainer la garantie, vous devez aviser **IMMEDIATEMENT votre agence de voyages.**

Si vous annulez le voyage ultérieurement auprès de votre agence de voyages, nous ne vous rembourserons les frais d'annulation en vigueur qu'à compter de la date de l'évènement.

Si le motif de l'annulation est d'ordre médical, nous ne vous rembourserons les frais d'annulation en vigueur qu'à compter de la date de la contre-indication à voyager, constatée par une autorité médicale compétente attestant de la gravité de votre état de santé qui est de nature à contre-indiquer votre voyage (calculés en fonction du barème d'annulation figurant dans les conditions particulières de vente de l'agence de voyages dont vous avez eu connaissance au moment de l'inscription).

2/ Déclaration de sinistre par l'Assuré directement auprès d'ASSUR TRAVEL
Si vous ne passez pas par l'agence de voyage pour déclarer votre sinistre, vous devez déclarer le sinistre auprès d'ASSUR TRAVEL, dans les cinq (5) jours ouvrés suivant l'événement pouvant entrainer la garantie.

Si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre écrite doit être accompagnée :

- **en cas de maladie ou d'accident**, d'un certificat médical et/ou un bulletin administratif d'hospitalisation précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident,
- **en cas de décès**, d'un certificat et de la fiche d'état civil,
- **en cas d'Attentat ou Acte de terrorisme,** d'une attestation du Ministère des Affaires Etrangères ou du Ministère de l'intérieur copie de la Publication officielle sur site des Ministères,
- **en cas de catastrophes naturelle,** du décret de catastrophes naturelles,
- **dans les autres cas**, de tout document justifiant le motif de votre annulation.

Vous devrez communiquer à ASSUR TRAVEL, les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier, au moyen de l'enveloppe « Service Médical » pré-imprimée, que nous vous adresserons dès réception de la déclaration de sinistre, ainsi que le questionnaire médical à faire remplir par votre médecin.
Si vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, vous devrez vous les faire communiquer par votre médecin traitant et les adresser au moyen de l'enveloppe pré-imprimée visée ci-dessus, à ASSUR TRAVEL.

Vous devrez également transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- ✓ toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes.
- ✓ les décomptes de la Sécurité Sociale et des organismes complémentaires ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- ✓ l'original de la facture acquittée du débit que vous devez être tenu de verser à l'agence de voyages ou que ce dernier conserve,
- ✓ le numéro de votre contrat d'assurance,
- ✓ le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyages,
- ✓ en cas d'accident, vous devrez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins,
- ✓ en cas de refus d'embarquement : un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusée l'embarquement, ou par les autorités sanitaires; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible).
- ✓ et tout autre document jugé nécessaire par l'assureur.

En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdrez vos droits à garantie.

<u>CE QUE NOUS EXCLUONS</u>

La garantie Annulation ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

Outre les exclusions générales, communes à l'ensemble des garanties, nous ne pouvons intervenir si l'annulation résulte :

- **d'un événement, une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation survenu antérieurement à la date d'adhésion au présent contrat,**
- **De l'impossibilité de partir liée :**
  - **Aux restrictions administratives de déplacements des personnes édictées par les autorités compétentes du pays de départ ou de transit ou de destination sauf pour les motifs énumérés dans la garantie,**
  - **A l'organisation matérielle de l'Assuré,**
  - **A la seule décision d'annulation d'un membre du groupe pour un motif autre que ceux énumérés dans la garantie.**
- **De toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément,**
- **D'une grossesse y compris ses complications au-delà de la 28ème semaine et dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences,**
- **De l'oubli ou l'absence de vaccination,**
- **D'une défaillance de toute nature, y compris financière, de l'agence de voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles,**
- **du défaut ou de l'excès d'enneigement,**

- **de tout événement médical dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, psychologique ou psychiatrique, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 3 jours consécutifs ultérieurement à l'adhésion au présent Contrat ,**
- **de la pollution, de la situation sanitaire locale,**
- **des conséquences de procédures pénales dont vous faites l'objet,**
- **de l'absence d'aléa,**
- **D'un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi,**
- **des conséquences des états alcooliques et la consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin,**
- **des accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions,**
- **d'examens périodiques de contrôle et d'observation,**
- **d'interventions médicales résultant de la seule volonté de l'Assuré sauf en cas de nécessité médicalement reconnue,**
- **Du simple fait que la destination géographique du voyage est déconseillée par le Ministère des Affaires Etrangères français,**
- **De tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'agence de voyage en application du Code du tourisme en vigueur,**
- **De la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au séjour, tels que passeport, carte d'identité, visa, titres de transport, carnet de vaccination sauf en cas de vol dans les 10 jours précédant le départ.**

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA GARANTIE BAGAGES (800 €)

Nous vous garantissons, à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties, vos bagages, objets précieux et objets personnels, emportés avec vous ou achetés en cours de votre voyage, hors de votre lieu de résidence principale ou secondaire en cas de :

- vol,
- destruction totale ou partielle,
- perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport.

RETARD DE LIVRAISON DE VOS BAGAGES

Dans le cas où vos bagages personnels ne vous sont pas remis à l'aéroport de destination (à l'aller) et s'ils vous sont restitués avec plus de 24 heures de retard, nous vous remboursons sur présentation de justificatifs les effets de première nécessité à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties.
Cependant, vous ne pouvez cumuler cette indemnité avec les autres indemnités de la garantie BAGAGES.

QUELLES SONT LES LIMITES DE NOTRE GARANTIE ?

Pour les objets personnels et objets précieux, la valeur de remboursement ne peut en aucun cas excéder le montant indiqué au Tableau de Garanties.

En outre, les objets personnels et objets précieux sont garantis UNIQUEMENT contre **le vol caractérisé** et dûment déclaré comme tel à une autorité compétente (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord) et UNIQUEMENT dans le pays de séjour.

Le vol des objets précieux et des objets personnels sont garantis UNIQUEMENT lorsqu'ils sont placés dans un coffre de sûreté ou lorsqu'ils sont portés par vous.
Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que vos bagages et objets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction est couvert.

Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à l'article "EXCLUSIONS GENERALES", nous ne pouvons intervenir dans les circonstances suivantes :

- **Le vol des bagages, effets et objets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,**
- **Le vol des objets personnels et objets précieux inclus dans vos bagages et confiés à une compagnie de transport,**
- **Le vol de tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre de sûreté fermé à clef, alors qu'ils ne sont pas portés, ce qui implique de fait que ces appareils ne sont pas garantis lorsqu'ils sont confiés à une compagnie de transport quelle qu'elle soit (aérienne, maritime, ferroviaire, routières, etc…),**
- **L'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange,**
- **Le vol sans effraction dûment constaté et verbalisé par une autorité (police gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc…),**
- **Les dommages accidentels dus au coulage des liquides, des matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages,**
- **La confiscation des biens par les Autorités (douane, police),**
- **Les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,**
- **Le vol commis dans tout véhicule ne comportant pas un coffre,**
- **Les collections, échantillons de représentants de commerce,**
- **Le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, titres de transport et cartes de crédit,**
- **L'oubli, la perte ou la détérioration des documents officiels : passeport, carte d'identité ou de séjour, carte grise et permis de conduire,**
- **Le vol des bijoux lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre de sûreté fermé à clef alors qu'ils ne sont pas portés, ce qui implique de fait que les bijoux ne sont pas garantis lorsqu'ils sont confiés à une compagnie de transport, quelle qu'elle soit (aérienne, maritime, ferroviaire, routières),**
- **Le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre,**
- **Les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance, vice propre, vétusté, usure naturelle et normale,**
- **les bagages hors gabarit,**
- **Les objets désignés ci-après : toute prothèse, appareillage de toute nature, remorques, titres de valeur, tableaux, lunettes, lentilles de contact, clefs de toutes sortes, documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que le matériel professionnel, téléphone portable, les instruments de musique, les produits alimentaires, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les produits de beauté et les pellicules photo, les biens consommables, les animaux, les chèques.**

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au Tableau de Garanties constitue le maximum de remboursement pour tous les sinistres survenus pendant la période de garantie.

COMMENT EST CALCULEE VOTRE INDEMNITE ?

En cas de destruction totale ou partielle, ou de vol, ou en cas de perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport, vous êtes indemnisé sur justificatif et sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, vétusté déduite.

Pendant la première année à compter de la date d'achat, le montant remboursé sera égal à la valeur d'achat du bagage, de l'objet précieux ou de l'objet personnel. L'année suivante, le montant de remboursement sera calculé à concurrence de 75 % du prix d'achat. Les années suivantes la valeur sera réduite de 10 % supplémentaire.

Notre remboursement s'effectuera déduction faite du remboursement éventuel obtenu auprès de la compagnie de transport et de la franchise.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

La déclaration de sinistre doit parvenir à ASSUR TRAVEL dans les cinq (5) jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure ; si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité.
Si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.

La déclaration de sinistre doit être accompagnée des éléments suivants :

- ✓ le récépissé d'un dépôt de plainte en cas de vol ou de déclaration de vol auprès d'une autorité compétente (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord,...) lorsqu'il s'agit de vol durant le séjour ou de perte par une entreprise de transport ;
- ✓ la facture d'achat d'origine, datée et numérotée et comportant le mode de règlement des objets volés ;
- ✓ le constat de perte ou de destruction établi auprès du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque les bagages ou objets se sont égarés, ont été endommagés ou volés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur ;
- ✓ la copie du récépissé de remise de bagage en cas de retard de livraison ;
- ✓ la copie de la lettre d'indemnisation ou de refus d'indemnisation de la compagnie aérienne responsable du dommage.

En cas de non présentation de ces documents, vous encourez la déchéance de vos droits à indemnisation.
Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.
Vous êtes tenu de justifier, par tous moyens en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.
Si sciemment, comme justification, vous utilisez des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu de tout droit à indemnité, ceci sans préjudice des poursuites que nous serions alors fondé à intenter à votre encontre.

RECOURS
Notre garantie venant en complément d'autres garanties accordées par ailleurs, il appartient à l'Assuré de mener à bien le recours auprès de la Compagnie aérienne ou de tout autre organisme responsable du dommage.
L'Assuré est tenu de prendre, avant tout, les mesures de nature à restreindre le dommage et de le faire constater par les autorités compétentes.
Les bagages détériorés en cours de voyage, ou non rendus par l'entreprise de transport, devront faire l'objet d'un certificat d'irrégularité et d'un procès-verbal établis par l'entreprise de transport avant d'être acceptés par l'Assuré. Si celui-ci ne découvre les dommages qu'après la livraison, il devra sommer, dans les trois jours, ladite entreprise d'établir constat et procès-verbal : en cas de refus de constat, l'Assuré doit notifier sa protestation dans les trois jours.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RECUPEREZ TOUT OU PARTIE DES BAGAGES, OBJETS OU EFFETS PERSONNELS ?

Vous devez en aviser ASSUR TRAVEL, immédiatement par lettre recommandée, dès que vous en êtes informé :

- si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devez reprendre possession desdits bagages, objets précieux, ou objets personnels; nous ne sommes alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels.

- si nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :

- ✓ soit pour le délaissement desdits bagages, objets personnels ou précieux à notre profit,
- ✓ soit pour la reprise desdits bagages, objets ou effets personnels moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue déduction faite, le cas échéant, de la partie de cette indemnité correspondant aux détériorations ou manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DE LA GARANTIE VOL MANQUE

Si un événement imprévisible et indépendant de votre volonté, pouvant être justifié, intervient lors de votre préacheminement sur le trajet entre votre domicile et le lieu de rendez-vous fixé par l'organisateur du voyage et que vous ne puissiez pas être présent au départ de votre voyage aller à l'heure fixée pour prendre votre avion, sauf en cas de changement d'horaire du fait du transporteur, nous vous remboursons l'achat d'un nouveau billet pour la même destination, sous réserve que vous partiez dans les 24 heures qui suivent ou par le premier vol disponible et à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Cette garantie est acquise à condition que vous ayez pris une marge de 3 heures minimum avant l'heure limite d'enregistrement.

Le montant de l'indemnité est limité au montant indiqué au Tableau des Garanties.

En aucun cas, le montant pourra être supérieur à celui qu'entraînerait l'annulation du voyage.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez déclarer votre sinistre à ASSUR TRAVEL dans les cinq (5) jours ouvrés où vous en avez eu connaissance et fournir tous les justificatifs qui vous seront demandés, dont notamment :

- ✓ le billet d'avion Aller «non-utilisé»,
- ✓ le reçu passager du billet racheté,
- ✓ la carte d'embarquement du billet racheté.

Si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.

ARTICLE 5 – DESCRIPTION DE LA GARANTIE INTERRUPTION DE SEJOUR / D'ACTIVITES

INTERRUPTION DE SEJOUR

Suite à votre rapatriement médical organisé par une compagnie d'assistance que vous aurez choisie, nous vous remboursons ainsi qu'aux membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat vous accompagnant, les frais de séjours déjà réglés et non utilisés (transport non compris) prorata temporis, à compter de la nuitée suivant l'événement entraînant le rapatriement médical ou l'hospitalisation sur place.

De même si un membre de votre famille ne participant pas au voyage, est hospitalisé pour maladie grave ou accident corporel grave ou décède, et que de ce fait, vous devez interrompre votre séjour et que vous avez procédé à votre rapatriement, nous vous remboursons ainsi qu'aux membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée vous accompagnant, au prorata temporis, les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé.

Nous intervenons également en cas de vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés, et impliquant impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires. Nous vous remboursons ainsi qu'aux membres

de votre famille assurés ou d'une personne assurée vous accompagnant, au prorata temporis, les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé.

INTERRUPTION D'ACTIVITES

Lorsque vous, ou un membre de votre famille assuré, êtes malade et que vous ne pouvez effectuer une prestation terrestre temporaire pour un motif médical ne nécessitant ni votre rapatriement, ni votre hospitalisation, nous intervenons dans la limite du montant fixé au Tableau de Garanties, dans la mesure où elles apparaissent sur votre facture de voyage initiale.

LE MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité versée en application du présent contrat ne peut en aucun cas dépasser le prix du voyage déclaré lors de l'adhésion et dans les limites prévues au Tableau de Garanties.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances suivantes :

- **La Billetterie de transport,**
- **Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences,**
- **Des épidémies et pandémies.**

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez déclarer votre sinistre auprès d'ASSUR TRAVEL dans les cinq (5) jours où vous en avez eu connaissance et devez adresser à ASSUR TRAVEL tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.
Dans tous les cas, les originaux des factures détaillées du voyagiste faisant apparaître les prestations terrestres temporaires et les prestations de transport vous seront systématiquement demandés.
Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

ARTICLE 6 – DESCRIPTION DE LA GARANTIE DEPART IMPOSSIBLE

La présente garantie a pour objet de vous indemniser selon le Tableau de Garanties, en cas d'annulation de votre séjour par l'agence de voyage et/ou la Compagnie aérienne à la date initialement prévue, suite à un événement non connu au moment de l'adhésion, imprévisible, irrésistible et indépendant de votre volonté, de celle de l'agence de voyage et/ou de la Compagnie Aérienne.

LE MONTANT DE LA GARANTIE

En cas d'annulation de votre séjour par l'agence de voyage et/ou la Compagnie aérienne, nous vous remboursons sur justificatifs les frais de retour à votre domicile dans la limite du montant indiqué dans le Tableau des Garanties, si vous êtes sur le lieu de départ du transport prévu (gare, aéroport, etc…) lors de l'annonce de l'annulation du séjour.

En cas de voyage reporté par vous-même auprès de l'agence de voyage à une nouvelle date, nous vous remboursons les frais de report avec une indemnisation dans la limite du montant indiqué dans le Tableau des Garanties. Ces frais de report sont versés dans la limite d'une fois par personne et par an, à titre d'indemnité suite au report du premier voyage.

Cette garantie intervient uniquement pour les voyages reportés à une date ultérieure dans la limite d'un an à compter de la date d'annulation du voyage et acceptés par vous-même. **Aucune indemnisation ne sera versée en cas d'annulation sans report.**

Cette garantie n'est pas cumulable avec les autres garanties relatives qui concernent le voyage annulé. Le voyage reporté fera l'objet d'une nouvelle adhésion à l'assurance.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties sont également exclus :

- **Les épidémies et pandémies,**
- **Les attentats et le terrorisme,**
- **L'absence d'aléa,**
- **Les conséquences d'un incident nucléaire, d'une guerre civile ou étrangère, d'une émeute ou d'une grève,**
- **La défaillance de l'organisateur du voyage, de la compagnie aérienne.**

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez déclarer votre sinistre à ASSUR TRAVEL dans les cinq (5) jours ouvrés où vous en avez eu connaissance et fournir tous les justificatifs qui vous seront demandés.
Si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.

ARTICLE 7 – DESCRIPTION DE LA GARANTIE RETOUR IMPOSSIBLE

La présente garantie a pour objet de vous garantir le remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais réellement engagés et irrécupérables, en cas d'impossibilité de voyager au retour à la date initialement prévue suite à un événement extérieur, irrésistible et indépendant de votre volonté, de celle de l'organisateur du séjour et/ou de la compagnie de transport.

Pendant votre voyage, suite à l'impossibilité de votre retour à la date initialement prévue et la modification de cette dernière par l'organisateur et/ou la compagnie aérienne, nous vous remboursons sur présentation des justificatifs les frais hôteliers et frais de repas consécutifs au prolongement du séjour à hauteur du montant spécifié dans le Tableau des Garanties.

Nous garantissons également la prolongation des garanties du présent Contrat (à l'exclusion de la garantie annulation) dans la limite du nombre de jours spécifiés dans le Tableau des Garanties.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances suivantes :

- **Les épidémies et pandémies,**
- **Les attentats et le terrorisme,**
- **L'absence d'aléa,**
- **Les conséquences d'un incident nucléaire, d'une guerre civile ou étrangère, d'une émeute ou d'une grève,**
- **La défaillance de l'organisateur du voyage, de la compagnie aérienne,**
- **La pratique des sports suivants : bobsleigh, skeleton, alpinisme, luge de compétition, sports aériens à l'exception du parachute ascensionnel ainsi que ceux résultant d'une participation ou entraînement à des matchs ou compétitions officiels, organisés par une fédération sportive.**

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez déclarer votre sinistre à ASSUR TRAVEL dans les cinq (5) jours ouvrés où vous en avez eu connaissance et fournir tous les justificatifs qui vous seront demandés.
Si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.

ARTICLE 8 - LES EXCLUSIONS GENERALES : EXCLUSIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- **Les frais de restauration, hôtel, sauf ceux précisés dans le texte des garanties,**
- **Les dommages provoqués intentionnellement par l'Assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,**
- **Le montant des condamnations et leurs conséquences,**
- **L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,**
- **L'état d'imprégnation alcoolique,**
- **Les frais de douane,**
- **La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,**
- **La pratique, à titre professionnel, de tout sport,**
- **La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,**
- **Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,**
- **Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,**
- **Les accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants : sports mécaniques (quel que soit le véhicule à moteur utilisé), sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, hockey sur glace, skeleton, sports de combat, spéléologie, sports de neige comportant un classement international, national ou régional,**
- **L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,**
- **Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,**
- **L'utilisation par l'Assuré d'appareils de navigation aérienne,**
- **L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,**
- **Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,**
- **Le suicide et la tentative de suicide,**
- **Les épidémies et pandémies, pollutions, catastrophes naturelles (**sauf stipulation contraire dans la garantie indiquée au bulletin d'adhésion et conformément aux conditions générales et aux modalités prévues par l'ANNEXE 1 « EXTENSION COVID)**,**
- **les événements météorologiques ou climatiques, les catastrophes naturelles faisant l'objet de la procédure visée par la loi N° 82.600 du 13 juillet 1982 ainsi que leurs conséquences, (**sauf stipulation contraire dans la garantie indiquée au bulletin d'adhésion et conformément aux présentes conditions générales),
- **Les incident nucléaire, la guerre civile ou étrangère, les grèves, les prises d'otage, les mouvements populaires et leurs conséquences,**
- **Les émeutes, actes de terrorisme, attentats (**sauf stipulation contraire dans la garantie indiquée au bulletin d'adhésion et conformément aux présentes conditions générales),
- L'absence d'aléa,
- **La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.**

La responsabilité de l'Assureur ou du Gestionnaire ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les

attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

ARTICLE 9 – CONTACT EN CAS DE SINISTRE

Vous pouvez contacter le Gestionnaire à l'adresse suivante :

ASSUR TRAVEL
99, rue Parmentier – zone d'activité Actiburo
59650 Villeneuve d'Ascq
ou

- **par téléphone de France : 03.20.30.74.12**
- **par téléphone de l'étranger : +33 3.20.30.74.12**
- **par e-mail :** contact.gestion@assur-travel.fr

ARTICLE 10 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à ASSUR TRAVEL en appelant le *03.20.30.74.12 ou* en écrivant à qualiteclients@assur-travel.fr pour les garanties Assurance listées ci-dessous :

- ✓ Annulation de base
- ✓ Annulation y compris maladies antérieures
- ✓ Annulation tout sauf
- ✓ Bagages
- ✓ Vol manqué
- ✓ Interruption de séjour / d'activités
- ✓ Départ et Retour impossible
- ✓ Atteinte liée au COVID

Si la réponse ne vous satisfait pas et que la demande concerne l'application d'une garantie contractuelle, vous pouvez saisir le service relations clientèle d'Aréas Assurances (49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, www.areas.fr, téléphone : 01 40 17 65 00) qui vous répondra au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception de votre réclamation.

En cas de désaccord persistant après la réponse donnée par le service relations clientèle de cet assureur, si vous êtes un particulier, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance par courrier TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique www.mediationassurance.org. L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

ARTICLE 11 – COLLECTE DE DONNEES : INFORMATION SUR LES DISPOSITIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS - CNIL

Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion de la présente demande et à la relation commerciale. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par des prestataires dans ou hors d'Europe. Sauf opposition de votre part, vos données pourront aussi être utilisées par votre Gestionnaire dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits d'assurances qu'il distribue.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant une demande écrite auprès de votre Gestionnaire ASSUR TRAVEL par courriel à :
dpo@assur-travel.fr
Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – SUBROGATION

L'assureur est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions de l'Assuré, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, l'assureur est subrogé dans les droits et actions des Assurés contre cette compagnie ou cette institution.

ARTICLE 13 – PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances reproduites ci-après :

Article L. 114-1 du Code des assurances :
Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L. 114-2 du Code des assurances :
La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.
L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du Code des assurances :
Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :
Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :
La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :
La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :
L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.
Article 2243 du Code civil :
L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :
Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :
L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.
En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :
L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et l'Assuré relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile de l'Assuré conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

ARTICLE 15 – FAUSSES DECLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- **Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 ;**
- **Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.**

ARTICLE 16 - LANGUE UTILISÉE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

ARTICLE 17 - LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou justificatifs, y compris sur l'acquisition de biens assurés. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 18 – AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest – 75009 Paris.

ANNEXE 1 : ATTEINTE LIEE AU COVID

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Par dérogation aux exclusions du présent contrat, nous vous garantissons le remboursement des sommes effectivement versées et des frais d'annulation ou de modification dus au titre du présent Contrat, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties si Vous ne pouvez partir pour raison médical pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre :

- ✓ **Maladie grave déclarée dans les 30 jours précédant le départ suite à contamination à la COVID-19 de l'assuré ou d'un membre de sa famille justifiée par une autorité médicale, et entrainant une mise en quarantaine et/ou une hospitalisation. (**des justificatifs seront exigés) ;

- ✓ **Refus d'embarquement suite à une prise de température ou au résultat positif à la COVID-19 d'un test PCR et/ou antigénique de l'Assuré à son arrivée à l'aéroport de départ**. (Un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusée l'embarquement, ou par les autorités sanitaires, devra impérativement nous être transmis ; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible) ;

- ✓ **Si l'Assuré est déclaré « cas contact » dans les 14 jours précédant le départ**. Vous devrez fournir un justificatif émis par la CPAM ou l'ARS vous déclarant « cas contact » et vous imposant l'isolement, ainsi que le résultat du test PCR ou équivalent. En l'absence de ces justificatifs, aucune indemnisation ne sera possible.

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

DANS QUEL DELAI VOUS DEVEZ DECLARER LE SINISTRE ?

Deux étapes

1/ Dès la première manifestation de la maladie, vous devez aviser **IMMEDIATEMENT votre agence de voyages. Si vous annulez le voyage ultérieurement auprès de votre agence de voyages, nous ne vous rembourserons les frais d'annulation qu'à compter de la date de la contre-indication constatée par une autorité compétente, conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions particulières de vente de l'agence de voyages.**

2/ D'autre part, vous devez déclarer le sinistre auprès de **ASSUR TRAVEL** dans les cinq (5) jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre écrite doit être accompagnée d'un certificat médical et/ou un bulletin administratif d'hospitalisation précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie.

Vous devrez communiquer à ASSUR TRAVEL, les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier, au moyen de l'enveloppe « Service Médical » pré-imprimée, que nous vous adresserons dès réception de la déclaration de sinistre, ainsi que le questionnaire médical à faire remplir par votre médecin.

Si vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, vous devrez vous les faire communiquer par votre médecin traitant et les adresser au moyen de l'enveloppe pré-imprimée visée ci-dessus, à ASSUR TRAVEL. Vous devrez également transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes,

- les décomptes de la Sécurité Sociale et des organismes complémentaires ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- l'original de la facture acquittée du débit que vous devez être tenu de verser à l'agence de voyages ou que ce dernier conserve,
- le numéro de votre contrat d'assurance,
- le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyages,
- en cas de refus d'embarquement : un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusée l'embarquement, ou par les autorités sanitaires; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible),
- et tout autre document nécessaire.

En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdrez vos droits à garantie.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

- **L'impossibilité de partir liée à la fermeture des frontières, aux restrictions de voyages, annulations de transport, l'organisation matérielle, aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination ;**
- **L'oubli ou l'absence de vaccination ;**
- **La situation sanitaire du lieu de séjour ;**
- **Les évènements survenus entre la date d'adhésion au contrat d'assurance et la date de départ de votre voyage non listés à l'article « QUE GARANTISSONS-NOUS » de la présente ANNEXE ;**
- **Le simple fait que la destination géographique du voyage est déconseillée par le Ministère des Affaires Etrangères français.**